



Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture lors de la session du 3 novembre 2011

Le tableau contient dans sa colonne de gauche le texte de l'avant-projet de constitution et dans sa colonne de droite le texte adopté en première lecture.

Légende :

Texte identique

⇒ texte adopté sans modification

Italique grisé

⇒ texte amendé en plénière

--

⇒ disposition inexistante dans l'avant-projet de constitution

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 129¹		Péréquation	Péréquation
129	1	Les communes soumettent au Grand Conseil un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités de capacités financières, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à disposition les moyens dont elles ont besoin dans l'accomplissement de tâches intercommunales.	<i>La loi institue un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités de capacités financières, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à disposition les moyens dont elles ont besoin dans l'accomplissement de tâches intercommunales.</i>
129	1 bis	--	<i>La loi institue une péréquation financière assurant que le potentiel de ressources de chaque commune, calculé par habitant, atteigne, après addition des versements de la péréquation, 70% au moins de la moyenne cantonale.</i>
129	2	L'Etat veille à ce que la répartition des responsabilités financières tienne compte du principe selon lequel chaque tâche doit être financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.	L'Etat veille à ce que la répartition des responsabilités financières tienne compte du principe selon lequel chaque tâche doit être financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.
129	3	--	<i>Les communes participent à l'élaboration du système de péréquation et donnent leur préavis sur la réglementation légale qui le met en œuvre.</i>
129	4	--	<i>Le préavis de chaque commune fait l'objet d'une délibération du conseil municipal sur proposition de l'exécutif communal.</i>
Art. 129 bis¹ (disposition transitoire)		--	--
129 bis		--	<i>Le Grand Conseil adopte les dispositions de mise en œuvre des articles 124 et 129 dans un délai de huit ans après l'adoption de la présente constitution. Les deux articles entrent en vigueur de manière simultanée.</i>

¹ Articles 129 et 129 bis votés le 3 novembre 2011 suite au renvoi de la plénière du 20 octobre 2011.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
lors de la session du 3 novembre 2011**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 140		Relations régionales	Politique régionale
140	1	La politique régionale vise le développement durable et équilibré de la région franco-valdo-genevoise. Elle tend notamment à l'harmonisation et à la coordination des instruments juridiques, ainsi qu'au règlement de la compensation des charges.	<i>La politique régionale vise le développement durable, équilibré et solidaire de la région franco-valdo-genevoise.</i>
140	2	Le canton et les communes promeuvent, dans le respect du droit international, la création d'une institution permanente de collaboration régionale.	<i>Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques, des milieux socio-économiques et du monde associatif.</i>
Art. 141		Coopération internationale	Coopération internationale
141	1	L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.	<i>L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décisions et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.</i>
141	2	Il mène une politique active de promotion de la paix.	<i>Il soutient une politique active de promotion de la paix et s'engage pour le respect et la promotion des droits de l'homme.</i>
141	3	Il soutient l'action humanitaire et l'aide au développement.	<i>Il soutient l'action humanitaire et la coopération au développement.</i>
141	4	A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en association avec la Confédération.	<i>A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en coordination avec la Confédération.</i>
Art. 142		Accueil	Accueil
142	1	L'Etat offre aux acteurs de la coopération internationale les meilleures conditions d'accueil.	<i>L'Etat offre aux acteurs de la coopération internationale des conditions d'accueil favorables.</i>
142	2	Il encourage la recherche et la formation relatives à la coopération internationale, en instituant notamment un réseau de pôles de compétences.	<i>Il facilite le développement de pôles de compétences et favorise les interactions, la recherche et la formation s'y rapportant.</i>
142	3	Il soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer la bonne entente des diverses composantes de la population du canton.	<i>Il soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer la bonne entente des diverses composantes de la population du canton.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
lors de la session du 3 novembre 2011**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Titre VI		Tâches et finances publiques	Tâches et finances publiques
Chapitre I		Dispositions générales	Dispositions générales
Art. 143		Principes	Principes
143	1	Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les districts, les communes et les institutions de droit public, dans le respect du principe de subsidiarité, en complément de l'initiative et de la responsabilité individuelles.	<i>Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public en complément de l'initiative et de la responsabilité individuelles.</i>
143	2	L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence.	L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence.
143	3	Il s'organise de façon structurée. Il définit les responsabilités de ses agents et s'appuie sur leur autonomie et leurs compétences.	Il s'organise de façon structurée. Il définit les responsabilités de ses agents et s'appuie sur leur autonomie et leurs compétences.
Art. 143 bis		--	--
143 bis		--	<i>L'Etat prend les mesures permettant à toute personne :</i> <i>a. de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ;</i> <i>b. de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience.</i>

- Lors de la session du jeudi 10 novembre prochain, l'Assemblée constituante poursuivra l'examen du **titre VI Tâches et finances publiques : Dispositions générales** (chapitre I) à partir de *l'article 144 Service public*, entamé lors de la dernière session.
- Elle abordera ensuite les **Tâches publiques** (chapitre II) et traitera successivement les questions d'**environnement** (section 1), d'**aménagement du territoire** (section 2) et d'**énergie** (section 3). En fonction de l'avancement des travaux, elle abordera également les questions de **justice et sécurité** (section 3bis) et de **santé** (section 4).